

Accord-cadre n°2026_006

Fournitures courantes et de services

Marché d'analyses microbiologiques du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Mayotte

Relance suite à la déclaration d'infructuosité du Lot 1 de la procédure initiale

Règlement de la consultation (RC)

Accord-cadre mono-attributaire exécuté exclusivement par bons de commande, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert)

- Articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique
- Articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique

Date et heure limite de remise des offres

Vendredi 10 juillet 2026 à 11 h 00 (heure Mayotte)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-mayotte-dpo@ars.sante.fr)

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PROCEDURE	4
ARTICLE 2.	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 3.	PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1.	PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2.	ABSENCE D'ALLOTISSEMENT	5
3.3.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.4.	RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 4.	LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 5.	VARIANTES OBLIGATOIRES ET VARIANTES A L'INITIATIVE DU SOUSSIONNAIRE	5
5.1.	VARIANTES OBLIGATOIRES	5
5.2.	VARIANTES A L'INITIATIVE DES SOUSSIONNAIRES	6
ARTICLE 6.	GROUPEMENT	6
ARTICLE 7.	RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 8.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE 9.	DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX PRESTATIONS	7
9.1.	PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ANALYSES ET MODALITES DE FACTURATION	7
9.2.	UNITE MONETAIRE ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
ARTICLE 10.	CRITERES DE JUGEMENT	7
10.1.	ANALYSE DES CANDIDATURES	7
10.2.	JUGEMENT DES OFFRES	8
10.3.	REPONSE SIMPLIFIEE	9
10.3.1.	Les pièces de la candidature	9
10.3.2.	Les pièces de l'offre	10
10.4.	REPONSE CLASSIQUE	10
ARTICLE 11.	CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	11
ARTICLE 12.	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	12
ARTICLE 13.	DELAJ DE RECEPTION DES OFFRES	12

Article 1. Objet de la procédure

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des analyses microbiologiques nécessaires à la mise en œuvre du contrôle sanitaire de l'État pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), y compris les eaux conditionnées (eaux rendues potables par traitement, à l'exception des eaux minérales naturelles), les eaux de baignade et les eaux de piscines recevant du public.

L'accord-cadre comprend la fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements et à la conservation des échantillons et, la réalisation des analyses microbiologiques en laboratoire ainsi que la transmission des résultats et des alertes à l'ARS Mayotte.

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, tel que rappelé à l'article 1.1 – Partie 2 de l'Acte d'Engagement.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique, les frais liés aux prélèvements sont facturés par l'ARS de Mayotte. Les frais d'analyses demeurent facturés par le laboratoire titulaire du marché aux gestionnaires concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent accord-cadre ne concerne pas les analyses du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles.

L'accord-cadre concerne le département de Mayotte.

Référence à la nomenclature européenne (CPV) : 71620000-2 – Services d'analyse

Article 2. Présentation de l'établissement

Etablissement public administratif de l'Etat et placée sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Mayotte a été créée le 1^{er} janvier 2020. Elle fait suite à l'Agence Régionale de Santé Océan Indien qui rassemblait jusqu'au 31 décembre 2019, les territoires de La Réunion et de Mayotte. Au 1^{er} janvier 2020, elle est dissoute et laisse place à deux ARS indépendantes : l'Agence Régionale de Santé Mayotte et l'Agence Régionale de Santé de La Réunion.

L'ARS Mayotte en tant que pouvoir adjudicateur intervient dans les domaines suivants :

- Prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- Organisation de la veille sanitaire et suivi des éléments significatifs de la santé dans la région et réponse aux alertes sanitaires ;
- Développement de l'ensemble du champ des soins hospitaliers et des soins de villes ;
- Contrôle de gestion et pilotage des ressources et de la performance de l'hôpital public ;
- Pilotage de la politique régionale d'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

Article 3. Procédure et forme de l'accord-cadre

3.1. Procédure et forme de l'accord-cadre

Forme de marché	Accord-cadre mono-attributaire, non alloti
Type de l'accord-cadre	A bons de commande (art. L. 2125-1 1° du Code de la commande publique)
Minimum ou maximum	L'accord-cadre est conclu sans minimum. Il comporte un maximum de 1.200.000 € HT sur la durée totale du marché.
Procédure	Formalisé : appel d'offre ouvert (art. L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique)
Type de prix	BPU (Bordereau des Prix Unitaires)
Tranches	Non
Options	Non

3.2. Absence d'allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Il a pour objet la réalisation des analyses microbiologiques des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, des eaux de piscines et des eaux de baignade dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'État à Mayotte.

Les caractéristiques des prestations attendues figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

3.3. Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois, à compter du 1^{er} août 2026.

3.4. Reconduction de l'accord-cadre

Le marché pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une durée identique à celle de la période initiale, à chaque date anniversaire, sous réserve que la durée totale du marché n'excède pas quarante-huit (48) mois.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il prend une décision écrite de non-reconduction et en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par voie électronique ou par notification de commissaire de justice au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite sauf décision expresse de non-reconduction notifiée par le pouvoir adjudicateur.

Article 4. Lieux d'exécution du marché

Le lieu d'exécution des prestations est sur le territoire français.

Article 5. Variantes obligatoires et variantes à l'initiative du soumissionnaire

5.1. Variantes obligatoires

Les candidats n'ont pas à présenter de manière obligatoire des variantes.

5.2. Variantes à l'initiative des soumissionnaires

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

Article 6. Groupement

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire). La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la signature du marché.

Le mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché. Il est interdit au candidat de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Il est également interdit au candidat de se présenter pour un même marché en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 7. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger gratuitement et directement sur le profil d'acheteur de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les dossiers peuvent être retirés jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les candidats peuvent retirer le dossier anonymement, l'Agence conseille néanmoins aux candidats de s'inscrire sur la plateforme avant tout retrait afin qu'ils soient destinataires d'éventuelles modifications du DCE ou informations complémentaires apportées par l'Agence en cours de procédure.

Les candidats qui ne se seront pas inscrits ne recevront pas ces notifications. Ils ne pourront se retourner ni contre l'Agence ni contre la plateforme de dématérialisation.

Article 8. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats doivent transmettre leur demande via la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats adressent leur demande par voie dématérialisée au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les compléments sur le dossier de consultation ou des renseignements complémentaires sur demande des opérateurs économiques sont communiqués par le pouvoir adjudicateur 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Article 9. Dispositions financières relatives aux prestations

9.1. Prise en charge financière des analyses et modalités de facturation

Conformément à l'article L. 1321-5 du Code de la santé publique, les frais liés aux analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 1321-5 - qui indique que « *le laboratoire titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau* » -, c'est l'ARS de Mayotte qui facturera les frais liés aux prélèvements. Les frais d'analyses demeurent facturés par le laboratoire attributaire.

L'Agence régionale de santé de Mayotte, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, n'assure pas le règlement financier des prestations exécutées dans le cadre du présent marché.

9.2. Unité monétaire et taxe sur la valeur ajoutée

L'unité monétaire du présent marché public est l'euro.

En application de l'article 294 1 du Code général des impôts, « la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte ». (Si la prestation se déroule sur le territoire)

En application de l'article 68 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article de la loi de finances pour 2014, le taux de TVA applicable est de 20%. (Si la prestation se déroule hors Mayotte).

Article 10. Critères de jugement

10.1. Analyse des candidatures

Ne sont pas admis :

- les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusions de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusions à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique ;
- qui ne produisent pas ou ne complètent pas les pièces mentionnées à l'article 12 « Présentation des offres » ci-dessous dans le délai imparti ne sont pas admis.

Les offres afférentes ne seront pas analysées et les plis renvoyés aux candidats.

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites. Compte tenu de l'objet du marché, toutes les garanties requises au titre de la candidature seront appréciées à valeur égale.

10.2. Jugement des offres

Le jugement des offres restantes sera effectué en tenant compte des critères pondérés suivants, annoncés dans les avis d'appel public à la concurrence et rappelés ci-dessous :

Prix [30%]	Valeur financière de l'offre À partir de la simulation de commande présente dans le DCE (Annexe n°01), le candidat remplira le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
Valeur technique portant sur la qualité et la pertinence de l'offre [45%]	Qualité technique et organisationnelle de l'offre - Moyens humains et matériels affectés à l'analyse (20 points) ; - Méthodes analytiques employées, accréditation et agrément (20 points) ; - Performances analytiques du laboratoire (5 points) ; - Capacité à analyser les paramètres (20 points) ; - Moyens mis en œuvre pour le transport et la conservation des échantillons et pour garantir un rendu des résultats sous accréditation (20 points) ; - Modalités de communication avec l'ARS : échanges informatiques/désignation d'interlocuteurs dédiés (5 points) - Disponibilité du titulaire en cas d'urgence (10 points) ;
Délais [20%]	Performance et réactivité dans l'exécution des prestations - Délais détaillés entre la prise en charge de l'échantillon d'eau et le début de l'analyse et justification des moyens mis en œuvre pour les respecter (40 points) ; - Délais de mise en route des analyses et justification des moyens mis en œuvre pour les respecter (40 points) ; - Délais pour le rendu des résultats (10 points), - Délais pour le rendu des résultats en situation d'urgence, pour des échantillons remis en semaine, week-end et jours fériés (10 points) ;
Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) (5%)	Dispositions mises en œuvre par le titulaire en faveur du développement durable et la protection de l'environnement dans la réalisation des prestations de transport et des analyses (5 points) .

Formule pour la notation du critère prix :

Le candidat présentant l'offre la moins-disante sera attribué de la note maximale et celui présentant l'offre la plus-disante de la note minimale. Les autres candidats se verront attribués une note proportionnelle. Ce sous-critère, noté sur 100 points sera affecté d'une pondération à 30%.

Formule pour la notation de la valeur technique :

Les offres techniques seront comparées et analysées suivant les critères techniques précédemment précisés, en considérant la note 0 comme « Très insuffisant » et la note maximale comme « Très satisfaisante ». Ce sous-critère, noté sur 100 points sera affecté d'une pondération à 45%.

Formule pour la notation du critère délais :

Les offres seront comparées et analysées suivant les critères délais précédemment précisés, en considérant la note 0 comme « Très insuffisant » et la note maximale comme « Très satisfaisante ». Ce sous-critère, noté sur 100 points sera affecté d'une pondération à 20%.

Formule pour la notation du critère RSE :

Les offres seront comparées et analysées suivant les critères RSE précédemment précisés, en considérant la note 0 comme « Très insuffisant » et la note maximale comme « Très satisfaisante ». Ce sous-critère, noté sur 100 points sera affecté d'une pondération à 5%.

Note finale = (Prix×0,30) + (valeur technique×0,45) + (Délais×0,20) + (RSE×0,05).

10.3. Réponse simplifiée

Le dépôt d'offre simplifié doit se faire **obligatoirement** de façon dématérialisée par le biais de la plateforme des achats de l'Etat (www.marches-publics.gouv.fr).

10.3.1. Les pièces de la candidature**Le Document Unique de Marché Européen (DUME)**

La réponse par le DUME est fortement recommandée. Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne qui peut être utilisé pour candidater aux marchés publics.

Pour renseigner votre DUME, il vous suffit de vous rendre sur le profil d'acheteur et de choisir le DUME comme modalité de réponse. Le DUME est notamment pré-rempli sur la base du numéro SIRET.

Il permet de :

- Bénéficier d'une reprise des données légales de l'entreprise (raison sociale, adresse, mandataires sociaux)
- Bénéficier d'une reprise des données concernant la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires global
- D'attester du respect des obligations sociales et fiscales grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFiP, ACOSS).

Il vous appartiendra de compléter les autres informations.

Le candidat présente alors sa candidature sous la forme d'un échange de données structurée au format.XML.

Cas où l'acheteur met un DUME à disposition

Lorsque le candidat présente sa candidature sous la forme du DUME prévu à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, il peut utiliser l'un des services suivants :

- Le "Service DUME" mis à disposition par l'Etat chorus-pro.gouv.fr ;

Le candidat peut utiliser le DUME mis à sa disposition par l'acheteur dans les documents de la consultation définissant les critères de participation à la procédure.

Cas où l'acheteur ne met pas de DUME à disposition

Lorsque le candidat présente sa candidature sous la forme du DUME prévu à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, il peut utiliser l'un des services suivants :

- Le "Service DUME" mis à disposition par l'Etat chorus-pro.gouv.fr ;
- Le service mis à disposition par la Commission européenne : <https://ec.europa.eu/tools/espd>

10.3.2. Les pièces de l'offre

L'ensemble des pièces de l'offre doit être fourni :

1. L'acte d'engagement (AE): complété et **signé** (en cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises) ;
2. Le BPU complété et **signé** ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes **signées** ;
4. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes **signées** ;
5. Le mémoire technique : le candidat explique sa compréhension du besoin de l'ARS de Mayotte ainsi que la réponse qu'il entend apporter à ce besoin. Le candidat doit notamment détailler les moyens humains et techniques, les plages horaires d'analyses ainsi que l'ensemble des éléments permettant à l'Agence d'apprécier la valeur technique de son offre (CV des principaux collaborateurs, typologies des matériel, la performance des méthodes, etc.) au regard des critères listés à l'article 10.2 du RC ;
6. Les Clauses contractuelles relatives à la protection des données personnelles remplies et signées ;
7. La fiche administrative du candidat ;
8. Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance : un exemplaire par sous-traitant.
9. L'agrément de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au titre de l'article L. 1321-5 du CSP, pour lui et par sous-traitant.

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre dans les délais impartis.

10.4. Réponse classique

▪ Les pièces de la candidature

1. Les renseignements concernant la situation juridique du candidat
 - ✓ une lettre de candidature (l'imprimé DC1 pourra être utilisé) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. Dans le cas d'un groupement, la lettre fera apparaître les membres du groupement ;
 - ✓ une déclaration du candidat ou des membres du groupement (l'imprimé DC2 pourra être utilisé) ;
 - ✓ si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Nb : les imprimés cités ci-dessus sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Ces pièces peuvent être remplacées par le Document Unique de Marché Européen (DUME).

2. Capacité économique et financière
 - ✓ une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché au cours des trois derniers exercices disponibles (peut être indiqué dans l'imprimé DC2).

3. Capacité professionnelle et technique
 - a. une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
 - b. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années.
4. Attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité
5. Si sous-traitance : ajouter DC4

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant.

Par ailleurs, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat doit produire pour ce ou ces sous-traitants les mêmes documents que ceux visés ci-dessus. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat peut fournir soit le contrat de sous-traitance soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

L'ARS, préalablement à la notification du marché, demandera par courrier recommandé avec AR au candidat retenu de transmettre les copies certifiées conformes des justificatifs fiscaux et sociaux. Le candidat bénéficiera de 15 jours calendaires pour remettre ces pièces. Le marché ne pourra être notifié au candidat que si celui-ci produit, dans le délai imparti, ces documents.

Le DC1 et le DC2 peuvent être remplacés par le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

Article 11. Conditions d'envoi ou de remise des offres

La transmission des offres se fera **uniquement par voie dématérialisée**, sur le profil d'acheteur de l'ARS Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le cas échéant, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde, soit sur support physique électronique, soit sur support papier. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « **copie de sauvegarde** » et doit être remise dans les délais impartis pour la remise des offres, à l'adresse indiquée ci-dessous.

■ **Remise de la copie de sauvegarde**

Les candidats peuvent transmettre leur copie de sauvegarde sous enveloppe cachetée. Ce pli doit porter les mentions suivantes :

ARS Mayotte Secrétariat Général Marché Public n° 2026_006 « Marché d'analyses microbiologiques du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Mayotte » COPIE DE SAUVEGARDE NE PAS OUVRIR

Ce pli devra contenir l'ensemble des pièces transmises par voie dématérialisée.

Les plis devront être transmis :

- ✓ Soit contre récépissé, du lundi au vendredi (entre 8 h 00 et 12 h 00 ou entre 13 h 30 et 15 h 00), avant la date et l'heure limite de réception des offres indiquées sur la première page du présent document à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga – 90 route Nationale 1
Kaweni – BP 410
97 600 Mamoudzou - MAYOTTE
Téléphone : 02 69 61 12 25

- ✓ Soit par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessous, et parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la première page du présent document.

Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga – 90 route Nationale 1
Kaweni – BP 410
97 600 Mamoudzou - MAYOTTE
Téléphone : 02 69 61 12 25

Les copies de sauvegarde qui seraient remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ou pour lesquels des mentions seraient manquantes sur l'enveloppe et entraîneraient la nécessité d'ouvrir l'enveloppe, seront rejetés.

Article 12. Contenu du dossier de consultation

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- La simulation de commande ;
- La fiche administrative du candidat ;
- Un formulaire de déclaration de sous-traitance.

Article 13. Délai de réception des offres

Le délai de réception des offres – **Mercredi 8 juillet 2026 à 11 h 00 (heure Mayotte)** – peut être prolongé conformément aux dispositions de l'article R. 2151-4 du CCP, cette durée de prolongation étant proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Les offres reçues hors délai sont éliminées.

ARS Mayotte

Centre Kinga – 90, route Nationale 1

Kaweni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

02 69 61 12 25 – www.mayotte.ars.sante.fr

